

E C persiste à violer la présomption d'innocence de F.L., soussigné!

Lettre ouverte de F.L., soussigné, aux magistrats de toutes les instances judiciaires,

suite aux articles apparus sous rubrique "Affaire Légeret" dans les journaux *LE MATIN* du 24 mars 2010 et le *24heures* du 27-28 mars 2010.

Alors même que le jugement du tribunal de Vevey a été annulé définitivement par la tenue du 2^{ème} jugement du tribunal de Lausanne, et qu'ensuite un recours contre ce dernier a été formé par la défense donnant ainsi à F.L. le statut de prévenu, E. C ancien président du tribunal criminel de Vevey, persiste à violer la présomption d'innocence de F.L. publiquement. Il n'a pas manqué de le faire aussi avant la tenue du 2^{ème} procès devant les médias (journaux et télévision TSR). Le soussigné, F.L., rappelle à E C 'qu'un recours dans ce dossier est également pendant au Tribunal Fédéral.

E. C a fustigé sans ménagement les médias pendant le 2^{ème} procès en leur reprochant de s'immiscer dans l'affaire judiciaire de F.L., allant jusqu'à maltraiter l'un d'eux "d'illettré" (sic!), alors que ceux-ci n'ont fait que d'informer les incohérences des indices retenus dans cette affaire judiciaire depuis le début.

A présent E. C use de manière incongrue des médias en regard de la violation de la présomption d'innocence du prévenu F.L.

C'est dans le cadre de la violation de la présomption d'innocence de F.L. que E. C persiste à faire valoir publiquement son intime conviction uniquement, à défaut d'avoir ne serait-ce qu'une seule preuve irréfutable. Est-ce correct et légal ?

Dès lors c'est par équité au procédé de communication d'E. C que le soussigné s'autorise, par la présente, de répliquer par la voie des médias pour dénoncer l'attitude de celui-ci ne relevant uniquement de la volonté de mettre une fois de plus sous pression psychique le prévenu et son entourage !

Selon l'article du "*24heures*" du 27-28 mars 2010, semblerait-il que le Procureur ne juge pas et ne donne pas d'ordres aux jurés, ni même au Président G en apparence ! Ce dernier étant nommé récemment juge cantonal, tout comme M P !

Toutefois, si le Procureur ne juge pas, il avait le devoir, en tant que représentant de l'Etat, mandaté par le Grand Conseil vaudois, de s'assurer avant la tenue du procès de F.L. :

- que le dossier pénal ne contienne que des indices exacts et cohérents, reflétant la réalité, à défaut de preuves irréfutables

Suite p.2.

F. L.
4 avril 2010

Page 1 / 2

- que le dossier pénal ne contienne pas des formulations d'insinuation de culpabilité de type: "on ne peut pas exclure que ce ne soit pas lui l'auteur de ...", afin de contourner l'absence de preuves irréfutables,
- que le dossier pénal contienne des indices non falsifiés, conforme à la réalité (les 2 traces d'ADN de F.L. supposées liées au drame ?!!!), afin de ne pas contourner l'inexistence de preuves irréfutables,
- que le dossier pénal ne contienne aucune irrégularité dans l'enquête et qui ne viole pas la présomption d'innocence, afin de ne pas contourner l'inexistence de preuves irréfutables,
- que le dossier pénal contienne des témoignages vérifiables objectivement à tout moment (par exemple les témoignages de Mme V de J B ex-directeur de l'UBS, de G L, de Mme R "psychiatre", de Mme V M, de M.M détective privé, ou de "X" alias Simon),
- que le dossier pénal ne contienne aucune carence, comme par exemple les vérifications des propos de témoin (Alibi de Simon !),
- qu'avant la tenue du procès, les témoins, en particulier à décharge, n'ont pas été déstabilisés ou intimidés par une partie (le détective privé engagé par Simon à l'encontre du témoin principal Mme A, famille M afin de ne pas contourner l'inexistence de preuves irréfutables,
- que le dossier pénal, en l'absence de preuves irréfutables, ne contienne pas de zones d'ombre évidentes ou significatives (alibi de Simon et de nombreux empreintes non élucidés, main, pouce, chaussures, billets manuscrits, etc...),
- que le dossier pénal contienne toutes les pièces de l'instruction, en particulier pour la défense,
- que le scénario du drame ne soit pas hypothétique ou imaginaire ou supposé,
- que le dossier pénal contienne l'acte d'accusation conforme au CPP,
- si la présomption d'innocence et le droit du prévenu pendant l'instruction ont été respectés systématiquement ?

Le Procureur, dans le cadre de son mandat judiciaire, a-t-il effectué tous ces points ci-dessus, afin que le verdict soit objectif, et dès lors impartial ?

Afin de permettre un 2^{ème} procès objectif n'aurait-il pas été judicieux un autre procureur à ce procès ? L'aberration des propos d'E G a été de dire : " l'accusé ne change pas, dès lors on ne change pas non plus de procureur au 2^{ème} procès" !

Fin.

Légeret François, le prévenu.

Page 2 / 2

4 avril 2020